

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION – RESPONSABILITÉ LIÉE AUX DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET DÉCOULANT DE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS OU LEUR DIVULGATION (ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Il est entendu que les Exclusions 2.13. Données électroniques, et 2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité) de l'article 2. **EXCLUSIONS du CHAPITRE I – de la GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**, sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

2.13. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

Ces exclusions s'appliquent même si des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés pour les frais de notification, les frais de surveillance du crédit, les frais d'expertise, les frais liés aux relations publiques, ou tout autre perte, coût ou frais engagé par vous ou par d'autres personnes, en conséquence de ce qui est décrit aux paragraphes 2.13. ou 2.14. ci-dessus.

Toutefois, sauf si le paragraphe 2.14. ci-dessus s'applique, la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages corporels**.

2. Il est entendu que l'exclusion 2.13. Données électroniques de l'article 2. **EXCLUSIONS du CHAPITRE I de la GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ**, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable** à la publicité découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

Cette exclusion s'applique même si les des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés pour les frais de notification, les frais de surveillance du crédit, les frais d'expertise, les frais liés aux relations publiques, ou tout autre perte, coût ou frais engagé par vous ou par d'autres personnes, découlant de tout accès ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels, à propos d'une personne ou d'une organisation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.